



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P024

**Arrêté n° 16-1123 du 6 juin 2016
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement de la déviation de la RD 17
sur la commune de PIOBETTA (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 2 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable pour une demande d'aménagement de la déviation de la RD 17 sur la commune de PIOBETTA (Haute-Corse), présentée par le Conseil Départemental de Haute-Corse le 15 juin 2015 et considérée complète le 2 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé demandé le 16 juin 2015;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'aménagement d'une déviation de la RD 17 au PK 27.800, d'une longueur de 560 mètres, afin de sécuriser la route départementale située en aval d'un pont menacé par un glissement de terrain et de rétablir les écoulements naturels par l'aménagement de deux ouvrages hydrauliques ;
- qui nécessite une année de travaux, afin de réaliser :
 - l'aménagement de la piste d'accès au chantier, depuis la RD 17 ;
 - la construction et l'aménagement des ouvrages hydrauliques au niveau des deux vallons interceptés par la future RD 17 ;
 - l'aménagement de la plate-forme et des accotements ;
 - le dimensionnement des ouvrages de collecte des eaux pluviales ;
 - la pose d'un revêtement neuf de la chaussée ;
 - la création d'un corps de remblai de 30 385 m³ avec réutilisation des déblais.
- **qui relève de la rubrique 6° d)** de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet au cas par cas toutes les créations de routes de moins de 3 kilomètres.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet :

- au sein d'un site Natura 2000 (SIC FR9402007 « station botanique à Botrychium simplex du Bozzio ») pour lequel le pétitionnaire a fourni une étude d'incidence Natura 2000. La superficie de la plateforme à défricher est de 0,387 ha et nécessite l'abattage d'une trentaine d'arbres. Le projet de déviation traverse deux habitats naturels (Châtaigneraie de Corse et Communauté xérophile à Grands Chardons) non inscrits dans la directive « Habitats » comme étant des habitats d'intérêt communautaire ;
- au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II (ZNIEFF « Châtaigneraie de la petite Castagniccia ») ;
- qui fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau examiné par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2B) ;

Considérant les impacts potentiels du projet et les mesures environnementales prévus par le pétitionnaire :

- qui ne seront pas significatifs compte tenu de la nature du projet qui n'augmentera pas le trafic sur RD17, de l'implantation du projet en fond de vallée, des mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts sur le site Natura 2000 et la ZNIEFF de type II, du rétablissement des eaux pluviales et de l'absence de prélèvement d'eau superficielle.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création de déviation de route départementale 17 faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)